



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

montant des pensions

Question écrite n° 53171

Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les grilles d'intégration des instituteurs devenus professeurs des écoles. En effet, suite à la péréquation effectuée lors de l'intégration, un instituteur devenu professeur des écoles, après trente ans de service, sera classé au maximum à l'échelon 9, alors qu'un professeur des écoles qui sort de l'IUFM, avec seulement un avancement à l'ancienneté, arrivera, pour la même durée de service, au 11e échelon. Il demande donc, par souci d'égalité et de justice pour des enseignants qui effectuent le même travail, les mesures que le Gouvernement compte prendre pour qu'il soit tenu compte de l'ancienneté de service des anciens instituteurs.

Texte de la réponse

Dans le cadre du plan de revalorisation de la situation des personnels enseignants, arrêté en 1989, le corps des professeurs des écoles a été créé pour se substituer, à terme, à celui des instituteurs. Le corps des instituteurs, qui était accessible aux bacheliers, est classé en catégorie B ; celui des professeurs des écoles, ouvert par la voie du concours externe aux personnes au moins titulaires d'une licence, est classé en catégorie A. A ce titre, et conformément aux principes fondamentaux régissant le droit de la fonction publique, les membres de chacun de ces corps bénéficient d'un échelonnement indiciaire propre et de conditions d'avancement d'échelon différentes. Ainsi, l'échelonnement indiciaire culmine-t-il à l'indice brut 613 pour les instituteurs et à l'indice brut 801 pour les professeurs des écoles, 966 pour ceux qui atteignent la hors classe. Par ailleurs, un nombre considérable d'instituteurs, 21 000 depuis 1999, bénéficient chaque année d'une promotion dans le corps des professeurs des écoles. Plus de 85 % d'entre eux sont intégrés par inscription sur une liste d'aptitude, ce qui privilégie le critère de l'ancienneté ; les autres sont promus par concours interne. Cette intégration leur offre des perspectives très avantageuses par rapport à celles qu'ils détiennent dans leur corps d'origine, tant en ce qui concerne leur classement indiciaire qu'en ce qui concerne la retraite à laquelle ils peuvent prétendre ultérieurement. Toutefois, dans ce cadre, l'accès au corps des professeurs des écoles ne saurait permettre d'assimiler purement et simplement la durée de carrière accomplie par les instituteurs dans leur ancien corps à une durée de carrière accomplie dans le corps des professeurs des écoles. Une telle assimilation introduirait une grave iniquité entre les professeurs des écoles recrutés par la voie du concours externe et les professeurs des écoles qui détenaient antérieurement la qualité d'instituteur. Cependant, d'une part, les instituteurs promus par liste d'aptitude bénéficient de la garantie de droit commun accordée à tous les fonctionnaires promus dans un corps supérieur à leur corps d'origine : ils sont reclassés à un échelon disposant d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans le corps des instituteurs. D'autre part, les instituteurs qui ont choisi la voie plus sélective du concours interne bénéficient d'un système de reclassement plus avantageux : leur carrière est partiellement reconstituée, par application du décret du 5 décembre 1951.

Données clés

Auteur : [M. Michel Bouvard](#)

Circonscription : Savoie (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53171

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 30 octobre 2000, page 6183

Réponse publiée le : 29 janvier 2001, page 655